

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHATEAUVILAIN

5.4. Réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Arrêté Préfectoral n° 99-3137 en date du 30 avril 1999
et plan annexé à l'échelle du 1/10.000ème

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 29 mars 2022.

Le Maire,
Daniel GAUDE



PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN

ARRETE N° 99-3137

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 97-7024 du 31 octobre 1997 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHATEAUVILLAIN ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 31 mars 1998 ;
- VU Le registre des réclamations après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 28 novembre 1998 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 29 janvier 1999 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 99-0635 en date du 25 janvier 1999 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 87-5639 du 23 décembre 1987 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les six années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et soumis aux conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DEUX METRES pour les sapins de Noël
- SIX METRES pour tous les noyers sans exception
- QUINZE METRES pour toutes les autres essences forestières.

Le recul minimal à respecter par rapport à l'axe des chemins ruraux et communaux est fixé à QUATRE METRES pour tous semis et plantations.

Sont considérés comme sapin de Noël les sujets ayant moins de QUATRE METRES de hauteur à la cime.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1970 pris pour le département de l'Isère un recul de QUATRE METRES par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés seront désormais autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, la hauteur maximale de ces plantations sera limitée à CINQ METRES.

Les propriétaires devront obligatoirement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 5

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations forestières après coupe rase.

ARTICLE 6

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 8

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

...

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de CHATEAUVILLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de CHATEAUVILLAIN.

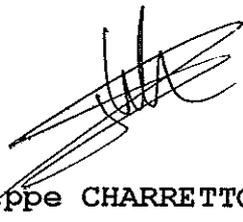
Grenoble, le 30 avril 1999

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN

SECTION A1

ZONE REGLEMENTEE

Les Tourtes	du n° 32 au 34 inclus N° 593
Combe Noire	Les n° 113 et 114 du n° 124 au 126 inclus Les n° 129 et 130

ZONE INTERDITE

Les Tourtes	Du n° 35 au 37 inclus Les n° 66 et 67 N° 70 p
Combe Noire	Du n° 71 au 82 inclus Les n° 100 et 101
Viridaz	N° 154 du n° 162 au 171 inclus du n° 185 au 187 inclus du n° 192 au 213 inclus du n° 221 au 225 inclus
Au Ruf	Du n° 227 au 235 inclus N° 237

SECTION A2

ZONE INTERDITE

Bois Délais Louvatière	Du n° 309 au 312 inclus Du n° 313 au 318 inclus N° 320 Les n° 322 et 323 Les n° 524 et 525 Du n° 567 au 570 inclus N° 630
Maranin	N° 324 Les n° 329 et 330 Du n° 333 au 338 inclus Du n° 340 au 346 inclus Les n° 539 et 540
L'Eglise	Du n° 347 au 355 inclus Du n° 358 au 378 inclus Les n° 380 et 381 N° 383 Du n° 385 au 387 inclus N° 522 Les n° 542 et 543 Du n° 579 au 583 inclus Les n° 601 et 602 Les n° 605 et 606

L'Etang	Du n° 389 au 399 inclus Du n° 401 au 415 inclus Du n° 417 au 438 inclus N° 523 N° 525 N° 532 N° 607
Tonnebas	Du n° 609 au 616 inclus Du n° 450 au 460 inclus Les n° 462 et 463 N° 469 Les n° 477 et 478 N° 531 Les n° 548 et 549
Vertouillaz	Du n° 504 au 519 inclus

ZONE REGLEMENTEE

Tonnebas	Du n° 464 au 468 inclus Du n° 470 au 474 inclus
----------	--

SECTION Bu

ZONE INTERDITE

Les Brons	Du n° 1 au 18 inclus
La Carte	Du n° 19 au 22 inclus N° 22 bis
Au Verdet	Du n° 23 au 34 inclus Du n° 35 au 46 inclus Du n° 49 au 53 inclus
Aux Mères Grands	Du n° 87 au 94 inclus N° 94 bis Du n° 95 au 100 inclus N° 100 bis Les n° 101 et 102
Aux Bruyères	Du n° 103 au 129 inclus
Le Jouffrey	Du n° 130 au 139 inclus
Hameau du Jouffrey	Du n° 140 au 150 inclus Du n° 152 au 160 inclus Les n° 162 et 163 N° 163 bis
Hameau des Brons	Du n° 164 au 172 inclus Du n° 173 au 195 inclus

SECTION C1

ZONE INTERDITE

Bouchardière	Du n° 1 au 7 inclus N° 7 bis
Fayeu	Du n° 8 au 36 inclus
Marquisière	Du n° 37 au 49 inclus Du n° 50 au 58 inclus

...

La Rivoire	Du n° 59 au 69 inclus N° 69 bis
Chavaux	Du n° 70 au 73 inclus Du n° 74 au 85 inclus Les n° 113 et 114 Du n° 128 au 131 inclus Du n° 156 au 159 inclus Du n° 176 au 181 inclus
Vesves	Les n° 211 et 212 Du n° 224 au 264 inclus

ZONE REGLEMENTEE

Chavaux	Les n° 126 et 127 Les n° 132 et 133 N° 149 N° 154
Platon du Saule	Du n° 182 au 184 inclus N° 184 bis

SECTION C2

ZONE INTERDITE

Sibuet	Du n° 265 au 267 inclus Les n° 281 et 282 Les n° 287 et 288 N° 288 bis
Hameau de Sibuet	Du n° 289 au 293 inclus Du n° 268 au 280 inclus Du n° 283 au 286 inclus
Raget	Du n° 294 au 297 inclus

ZONE REGLEMENTEE

Raget	N° 298
Bois du Four	Du n° 307 au 319 inclus Du n° 343 au 346 inclus N° 356
Couchu	Du n° 357 au 362 inclus N° 364
L'Arete	Les n° 380 et 381
La Peluze	Du n° 433 au 452 inclus

SECTION D1

ZONE REGLEMENTEE

Pré de l'Alanier	Du n° 134 au 147 inclus
Grands Rivaux	Du n° 148 au 154 inclus

ZONE INTERDITE

Franchison	Du n° 25 au 38 inclus
Les Rivaux	Du n° 40 au 54 inclus

Prairies du Sibuet

Les n° 55 et 56
N° 56 bis
N° 57
N° 57 bis
Du n° 58 au 60 inclus
Du n° 61 au 74 inclus
Du n° 75 au 83 inclus
Du n° 84 au 98 inclus
Du n° 99 au 115 inclus
Du n° 116 au 127 inclus
Du n° 128 au 133 inclus

Sibuet
Les Vuidelles
Bacon
Les Armanets
Quemounin
Champ Navet

SECTION D2

ZONE REGLEMENTEE

Chatinet

Du n° 155 au 167 inclus
N° 193
Du n° 204 au 206 inclus
N° 234 bis
Du n° 237 au 248 inclus

ZONE INTERDITE

Munifex

N° 255
Les n° 297 et 298



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE CHATEAUVILAIN

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 30/04/1999 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

	Périmètre réglementé 1		Périmètre libre
	Périmètre réglementé 2		Périmètre interdit
	Périmètre réglementé 3		

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.

Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

	Périmètre interprété comme libre
	Périmètre interprété comme réglementé
	Périmètre interprété comme interdit

